

FÉDÉRATION DES CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE DU VERRE

3, RUE LA BOÉTIE · PARIS VIII
TÉL. (1) 265.60.02

V/T

Paris, le 26 novembre 1973

Monsieur JEANPERRIN

TRAVAIL POSTE

Monsieur le Secrétaire général,

Comme suite à nos réunions paritaires des 5 septembre, 30 octobre et 22 novembre 1973, je vous prie de trouver ci-joint un projet de protocole d'accord relatif aux conditions du travail posté.

Je vous confirme qu'une commission paritaire restreinte se réunira pour la mise au point de cet accord, le

LUNDI 10 DECEMBRE 1973 à 14 h 30

au siège de notre Fédération, 3, rue La Boétie, 75008 Paris.

Par ailleurs, je vous précise notre position sur les points qui ne sont pas repris dans ce projet d'accord :

1) - AGE DE DEPART EN RETRAITE DES TRAVAILLEURS POSTES

Nous poursuivons nos démarches auprès des services ministériels compétents pour obtenir que les agents ayant accompli une partie importante de leur carrière comme travailleurs postés en service continu dans l'industrie du verre mécanique puissent, sur leur demande, prendre leur retraite sans abattement sur la pension de Sécurité sociale à partir de l'âge de 60 ans.

2) - PROGRAMMATION DES REPOS COMPENSATEURS

Il est souhaitable de laisser la plus grande souplesse aux entreprises ou établissements dans la répartition des repos à l'intérieur de la programmation et dans le choix de la période de référence pour apprécier les droits à repos compensateurs qui pourra être soit l'année au cours de laquelle ils sont attribués, soit l'année précédente.

3) - FORMULE DE ROULEMENT DES EQUIPES

Nous sommes d'accord pour adresser aux sociétés une recommandation prévoyant que le système de rotation des équipes devra faire l'objet d'une consultation du Comité d'entreprise et des délégués syndicaux avec la participation du personnel intéressé, après avis du médecin du travail.

4) - EXTENSION DU TRAVAIL DE NUIT

Nous sommes d'accord pour éviter dans toute la mesure du possible l'introduction d'un horaire comportant le travail de nuit dans les installations verrières qui précédemment ne fonctionnaient pas la nuit.

En cas de nécessité impérieuse, aucune décision ne pourra être prise par la Direction sans information et consultation préalable du Comité d'entreprise ou d'établissement, et sans discussion approfondie avec les délégués syndicaux et le personnel intéressé.

5) - PRIME DE NUIT

Nous poursuivons nos consultations et pensons être en mesure de vous faire connaître notre position lors de la réunion du 10 décembre prochain.

6) - REPAS CHAUDS

Les sociétés étudient les problèmes posés par la distribution de repas chauds. Des expériences sont et seront faites dans certains établissements. Nous sommes d'accord pour faire le point partitairement dans un an.

7) - SURVEILLANCE MEDICALE

La question sera reprise après aboutissement des négociations menées sur le plan national interprofessionnel en vue d'une adaptation aux aspects spécifiques de notre industrie.

8) - GARANTIES EN CAS DE MUTATION

Les garanties de l'article 27, paragraphe 4, de la convention collective s'appliquent aux travailleurs postés qui pour cause d'inaptitude physique sont mutés dans un emploi non posté.

Comme vous le savez, d'autres aspects des problèmes de mutation des travailleurs postés sont abordés dans le cadre de la négociation nationale interprofessionnelle.

°°

Je vous confirme que nous procédons parallèlement à une étude sur la marche des installations en continu ou semi-continu. Les résultats de cette étude vous seront présentés au début de l'année 1974.

Comme je vous l'ai exposé au cours de nos négociations, il n'est pas possible de donner suite immédiatement et complètement à toutes les demandes, qu'il s'agisse d'améliorer les conditions de travail, de remettre à jour la classification dans le cadre d'une nouvelle grille de coefficients hiérarchiques, d'améliorer le pouvoir d'achat, de favoriser les bas salaires, de modifier la structure du S M P ou d'instituer un salaire garanti.

Je vous ai indiqué que le coût de chaque jour de repos compensateur représente en moyenne, pour l'ensemble des entreprises du verre mécanique, 0,35 % de la masse salariale et nous devons en tenir compte dans le cadre de l'enveloppe globale au moment d'établir un ordre de priorité et de faire le choix des mesures à retenir pour l'année 1974.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,



J.-A. VAROQUAUX